

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
4, BOULEVARD FELIX EBOUE
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)
TEL : 05.90.80.63.63

RECEPISSE DE DEPOT

MR PHILIPPE DELBOS

place de la Rénovation
BNP Paribas Guadeloupe
97110 Pointe à pitre

V/REF :

N/REF : 2016 B 532 / 2016-A-1749

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BASSE-TERRE certifie qu'il a reçu le 03/10/2016, les actes suivants :

Traité de fusion en date du 25/08/2016

Concernant la société

BNP PARIBAS MARTINIQUE
Société anonyme à conseil d'administration
1 boulevard Hausmann
75009 Paris 09

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1749 le 03/10/2016

R.C.S. BASSE TERRE TMC 393 095 757 (2016 B 532)

Fait à BASSE-TERRE le 03/10/2016,

LE GREFFIER



TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE

**BNP PARIBAS MARTINIQUE
(SOCIÉTÉ ABSORBANTE)**

ET

**BNP PARIBAS GUADELOUPE
(SOCIÉTÉ ABSORBÉE)**

25 aout 2016

Table des matières

1.	INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	6
2.	FUSION-ABSORPTION.....	7
3.	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF À TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AU TITRE DE LA FUSION	7
4.	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PASSIF À TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AU TITRE DE LA FUSION	7
5.	DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.....	8
6.	ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL.....	8
7.	PRIME/MALI DE FUSION	8
8.	PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE	8
9.	CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....	8
10.	DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.....	10
11.	DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE	10
12.	DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	10
13.	RÉGIME FISCAL	11
14.	AUTRES ENGAGEMENTS	13
15.	DIVERS	14
Annexe 1		16

LE PRÉSENT PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION (le Traité de Fusion) a été signé le 25 août 2016,

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **BNP PARIBAS MARTINIQUE**, société anonyme au capital de 13.829.320 euros, dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 393 095 757, représentée par son Directeur Général Monsieur Yves FOUCAUD, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la **Société Absorbante**,

d'une part,

ET

- (2) **BNP PARIBAS GUADELOUPE**, société anonyme au capital de 49.459.200 euros dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 395 059 447, représentée par son Directeur Général Monsieur Philippe DELBOS, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la **Société Absorbée**,

d'autre part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les **Parties** ou individuellement une **Partie**.

PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DU PRÉSENT TRAITÉ DE FUSION, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société anonyme. Elle a été constituée le 26 novembre 1993 pour une durée expirant le 26 novembre 2092, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

La Société Absorbante est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par ses statuts.

La Société Absorbante a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement conformément à l'agrément délivré par l'ACP,
- tous services connexes aux services d'investissement,
- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- toutes prises de participations,

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

Elle peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission et en particulier de courtage en assurances.

D'une façon générale, elle peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Son capital est de 13.829.320 euros, divisé en 1.728.665 actions d'une valeur nominale de 8 euros souscrites en totalité et entièrement libérées.

La Société Absorbante n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote, et n'a procédé à aucune autre opération susceptible de donner lieu, à terme, à la création de titres de capital nouveaux, autres que les actions composant son capital.

La Société Absorbante clôt son exercice social le 31 décembre.

La Société Absorbante emploie 207 salariés (en 2014) et dispose donc d'instances représentatives du personnel.

(B) Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société anonyme. Elle a été constituée le 20 mai 1994 pour une durée expirant le 20 mai 2093, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

La Société Absorbée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par ses statuts.

La Société Absorbée a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement conformément à l'agrément délivré par l'ACP,
- tous services connexes aux services d'investissement,
- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- toutes prises de participations,

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

Elle peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et

notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission et en particulier de courtage en assurances.

D'une façon générale, elle peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Son capital est de 49.459.200 euros divisé en 3.091.200 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote, et n'a procédé à aucune autre opération susceptible de donner lieu, à terme, à la création de titres de capital nouveaux, autres que les actions composant son capital.

La Société Absorbée clôt son exercice social le 31 décembre.

La Société Absorbante emploie 227 salariés (en 2014) et dispose donc d'instances représentatives du personnel.

(C) Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

À la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbante est associé unique de la Société Absorbée et détient l'intégralité des 3.091.200 actions et droits de vote de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient à la date de ce jour aucune action de la Société Absorbante.

(D) Dirigeants communs

À la date du présent Traité de Fusion, les dirigeants communs entre ces sociétés sont les suivantes :

- Bruno Petit,
- Thierry Foucaud,
- BNP Paribas,
- François de Galbert,
- Yves Leleu

(E) Filiales communes

La Société Absorbante et la Société Absorbée ne possèdent pas de participations dans une filiale commune.

(F) Motifs et buts de l'opération

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont arrêté le principe de leur fusion dans le cadre de d'une réorganisation intra-groupe et ce afin de rationaliser l'organigramme du groupe BNP Paribas.

La Société Absorbante reprendra ainsi, par voie de fusion-absorption, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce (la **Fusion**).

La Fusion est par ailleurs soumise aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, en raison de la détention par la Société Absorbante de la totalité des 3.091.200 actions de la Société Absorbée, représentant l'intégralité du capital social de celle-ci.

(G) Etats financiers servant de base à la Fusion

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base d'états comptables de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2015. Une copie des états comptables de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 décembre 2015 est jointe aux présentes en Annexe 1.

(H) Méthodes d'évaluation

En application du règlement n°2014-03 en date du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable général, la Fusion est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, celle-ci étant sous le contrôle de la Société Absorbante à la date du présent Traité de Fusion.

En conséquence, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sera apporté à la Société Absorbante à la valeur nette comptable figurant dans les états comptables arrêtés au 31 décembre 2015.

(I) Date d'effet de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante détenant l'intégralité des 3.091.200 actions composant le capital de la Société Absorbée et s'engageant à les détenir en permanence jusqu'à la réalisation de la Fusion, il n'y aura lieu ni à l'approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante, ni à l'approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbée.

La Fusion est soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation délivrée par la Banque Centrale Européenne relative au retrait d'agrément de la Société Absorbée (la **Condition Suspensive**).

La Fusion sera définitivement réalisée à la dernière des dates suivantes : (i) la date de la réalisation de la Condition Suspensive, (ii) la date d'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la publication du Traité de Fusion sur le site internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée conformément à l'article R.236-2-1 du Code de commerce, ou (iii) le 1 octobre 2016. (la **Date de Réalisation**).

La fusion bénéficiera d'un effet rétroactif fiscalement et comptablement au 1^{er} janvier 2016 (cf. Article 13).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- 1.1 Dans ce Traité de Fusion, et sauf intention contraire expresse des Parties, la référence faite à un Article ou une Annexe est une référence à un article ou une annexe de ce Traité de Fusion. Les Annexes font partie intégrante du présent Traité de Fusion.
- 1.2 Les intitulés des Articles du présent Traité de Fusion seront sans effet sur son interprétation.
- 1.3 Le présent Traité de Fusion (y compris son préambule, ses Annexes et tout autre document ou acte complémentaire ou supplétif) ne vaut à sa date de signature que comme projet de fusion.

2. FUSION-ABSORPTION

2.1 La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignées, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les termes et conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'ils existent à la Date de Réalisation.

2.2 Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve.

3. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF À TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AU TITRE DE LA FUSION

3.1 L'actif à transmettre par la Société Absorbée à la Société Absorbante au titre du présent Traité de Fusion comprend l'intégralité des éléments d'actif qui seront détenus par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

3.2 En particulier, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les actifs de la Société Absorbée à transmettre comprendront les éléments suivants, évalués à leur valeur nette comptable figurant dans l'état comptable de la Société Absorbée arrêté au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros) :

	Valeur Brute (montant arrondi)	Amor. prov. (montant arrondi)	Valeur Nette (montant arrondi)
Caisse, Banques Centrales	22 173	0	22 173
Créances sur les établissements de crédit	335 037	0	335 037
Opérations avec la clientèle	453 117	35 213	417 905
Participations et autres titres détenus à long terme	1 387	3	1 384
Parts dans les entreprises liées	160	0	160
Immobilisations incorporelles	4 287	3 976	311
Immobilisations corporelles	15 745	11 886	3 859
TOTAL DES ACTIFS :	859 476	110 978	802 398

4. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PASSIF À TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AU TITRE DE LA FUSION

4.1 Le passif à transmettre par la Société Absorbée à la Société Absorbante au titre du présent Traité de Fusion, comprend l'intégralité des éléments de passif qui seront à la charge de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

4.2 En particulier, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les passifs de la Société Absorbée à transmettre comprendront les éléments suivants, évalués à leur valeur nette comptable figurant dans l'état comptable de la Société Absorbée arrêté au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros) :

Opérations interbancaires et assimilées	11 838
Comptes créditeurs de la clientèle	762 550
TOTAL DU PASSIF	862 398

5. DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Il résulte des désignations et évaluations ci-dessus que :

- les éléments d'actif sont apportés par la Société Absorbée pour une valeur totale de : 845 417 406 euros (total de l'actif au 31/12/15 augmenté des 43 019 200€ d'augmentation de capital pré-apport)
- Le passif à prendre en charge par la Société Absorbante s'élève à : 797 577 079 euros
- L'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève donc à 47 840 327 euros.

6. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

- 6.1 La Société Absorbante détient à la date des présentes l'intégralité du capital social de la Société Absorbée et s'engage à conserver cette détention jusqu'à la Date de Réalisation.
- 6.2 En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce, il n'y aura pas lieu d'augmenter le capital de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion, ni de procéder à l'échange des parts sociales de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante, ni corrélativement de déterminer un rapport d'échange entre les parts sociales de la Société Absorbée d'une part et les actions de la Société Absorbante d'autre part.

7. BONI/MALI DE FUSION

La valeur des parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante à la date de signature des présentes, telle qu'elle figure dans les livres de la Société Absorbante, étant de 1.119.200 euros, la différence entre cette valeur et la valeur de l'actif net apporté, soit 46.721.127 euros constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé conformément à la réglementation en vigueur.

8. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation et avec effet à la Date de Réalisation, ce que la Société Absorbante accepte expressément.

9. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

- 9.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres Articles (en ce compris le préambule du présent Traité de Fusion), la Fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière ainsi que sous celles prévues au présent Article 9 que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter.

- 9.2 La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'erreurs de désignation ou de changement dans la composition des biens.
- 9.3 Dans le cas où se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnus exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.
- 9.4 La Société Absorbante sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de la Date de Réalisation tous les impôts, taxes et contributions, contribution économique territoriale et autres charges de toute nature relatives aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation.
- 9.5 La Société Absorbante sera substituée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, marchés, conventions, accords et engagements quelconques conclus par la Société Absorbée avec sa clientèle, ses fournisseurs, ses créanciers et, plus généralement, avec les tiers.
- 9.6 La Société Absorbante sera tenue de l'ensemble du passif de la Société Absorbée et en particulier à l'exécution de toutes conditions et de toutes obligations stipulées au titre de tous actes d'emprunt et titres de créances dont la Société Absorbée serait débitrice. En outre, la Société Absorbante subira la charge de toutes cautions, garanties, sûretés et de tous autres engagements consentis relativement au passif par elle pris en charge.
- 9.7 La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la Date de Réalisation.
- 9.8 La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante et jusqu'à la Date de Réalisation, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 9.9 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- 9.10 Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
- 9.11 Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien.
- 9.12 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

- 9.13 Conformément à l'article L.236-14 alinéa 1 du Code de commerce, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Au cas où des créanciers formeraient opposition à la Fusion, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbante en fera son affaire, avec l'assistance de la Société Absorbée, pour en obtenir mainlevée. Conformément à ces mêmes dispositions légales et réglementaires, l'opposition formée par un créancier n'aura pas effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion. Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 9.14 Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de leur actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.
- 9.15 La Société Absorbante fera son affaire personnelle à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.

10. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation ; l'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante.

11. DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

11.1 Pouvoir, conclusion et signature

La Société Absorbante déclare avoir la capacité et le pouvoir pour conclure et signer le Traité de Fusion, exécuter ses obligations et réaliser les opérations qui y sont prévues. Le Traité de Fusion, d'une part, et tous les actes, contrats et autres documents devant être signés et remis par la Société Absorbante en exécution du Traité de Fusion, d'autre part, constituent dès leur signature, des engagements contractuels valables et exécutoires pour la Société Absorbante.

11.2 Absence de procédure collective

La Société Absorbante déclare n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure collective telle qu'un plan de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice d'une procédure préventive, administrative ou judiciaire, telle que le règlement amiable ou la procédure de conciliation.

12. DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

12.1 Pouvoir, conclusion et signature

La Société Absorbée déclare avoir la capacité et le pouvoir pour conclure et signer le Traité de Fusion, exécuter ses obligations et réaliser les opérations qui y sont prévues. Le Traité de Fusion, d'une part, et tous les actes, contrats et autres documents devant être signés et remis par la Société Absorbée en exécution du Traité de Fusion, d'autre part, constituent dès leur signature, des engagements contractuels valables et exécutoires pour la Société Absorbée.

12.2 Absence de procédure collective

La Société Absorbée déclare n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure collective telle qu'un plan de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice d'une procédure préventive, administrative ou judiciaire, telle que le règlement amiable ou la procédure de conciliation.

12.3 Propriété des actifs

La Société Absorbée déclare détenir la pleine et entière propriété des actifs transmis à la Société Absorbante au titre du présent Traité de Fusion (ou, s'agissant de contrats, la titularité des droits y relatifs), libres de tout nantissement, droit de tiers et autre restriction quelle qu'elle soit.

13. RÉGIME FISCAL

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

13.1 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la Fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 I du code général des impôts (CGI) et donnera donc lieu au paiement du seul droit fixe de 500 euros.

13.2 Impôt sur les sociétés

La fusion prendra effet, au plan fiscal, le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les résultats fiscaux, bénéficiaires ou déficitaires, réalisées par la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2016 seront repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et ont leur siège social en France. Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI).

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante déclare que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé, et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, conformément aux instructions administratives du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00, § 80) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05, § 14). La Société Absorbante continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

(a) Engagements au titre de la Fusion

En conséquence de ce qui précède, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter et à remplir l'ensemble des obligations et conditions prévues par l'article 210 A du CGI, ainsi que par les textes réglementaires y afférents, et notamment à :

- (i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que, s'il y a

lieu, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

- (ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'ont ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés à l'article 210-A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (v) reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes à ces éléments (prix de revient, provisions). A défaut, la Société Absorbante devra rattacher au résultat de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (vi) afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les éléments d'actifs immobilisés seront repris par la Société Absorbante, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation à la Date de Réalisation. Les dotations aux amortissements seront calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures comptables de la Société Absorbée, conformément au paragraphe 30 du BOI-IS-FUS-10-20-50-20130718 ;
- (vii) en outre, plus généralement, la Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, apport partiel d'actifs ou dissolution sans liquidation soumises aux dispositions des articles 210 A à 210 C du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

Enfin, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent :

- (i) à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant notamment apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I et à l'article 38 *quindecies* I et II de l'annexe III au CGI ;
- (ii) en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 *septies* II du CGI jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre ; et
- (iii) à déclarer sur l'état prévu à l'article 54 *septies* du CGI, le mali technique éventuellement dégagé à l'occasion de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, lorsque des titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime de faveur de l'article 210 A du CGI, le délai de conservation est à décompter par la Société Absorbante, à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces titres par la Société Absorbée.

13.3 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée prennent acte du fait que la Fusion entraîne une transmission universelle de patrimoine au sens de l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée en particulier au regard des régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Conformément à l'exigence définie par l'article 287 5 c) du CGI, le montant total hors taxe des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle au sens de l'article 257 bis du CGI sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la Fusion produit ses effets au regard de la TVA, sur la ligne "*Autres opérations non imposables*".

Indépendamment du dispositif prévu par l'article 257 bis du CGI, la Société Absorbante est juridiquement pleinement subrogée aux droits et obligations de la Société Absorbée et peut, à ce titre bénéficier du transfert du crédit de TVA dont la Société Absorbée disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion, et dont le remboursement n'aura pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique.

13.4 Opérations antérieures - Subrogation

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

13.5 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

14. AUTRES ENGAGEMENTS

Sur demande de l'une quelconque des Parties après la date du présent Traité de Fusion, chaque Partie devra faire ses meilleurs efforts pour signer ou remettre, ou faire en sorte que soit signé ou remis,

tout document ou acte, ou devra mettre en œuvre, ou faire en sorte que soit mise en œuvre, toute action, qui serait considéré comme nécessaire ou souhaitable par l'autre Partie pour réaliser les opérations prévues par le présent Traité de Fusion.

15. DIVERS

15.1 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires et, après la Date de Réalisation, pour effectuer toutes notifications et enregistrement du présent Traité de Fusion.

15.2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence directe ou indirecte, seront supportés exclusivement par la Société Absorbante.

15.3 Absence de droits en faveur des tiers

Le présent Traité de Fusion est réputé être fait au seul profit des Parties et liera les Parties ainsi que leurs successeurs et leurs ayants-droit. Les stipulations du présent Traité de Fusion ne confèrent aucun droit, ni aucun recours à des personnes physiques ou morales autres que les Parties aux présentes ou leurs successeurs et leurs ayants-droit.

15.4 Remise des titres et documents comptables

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, sous réserve de la réalisation de la Fusion, remis à la Société Absorbante.

Les livres comptables, archives et pièces comptables de la Société Absorbée, seront, sous réserve de la réalisation de la Fusion, remis à la Société Absorbante.

15.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

15.6 Avenants – renonciation

Le présent Traité de Fusion ne pourra être amendé ou modifié que par avenant écrit signé par chacune des Parties.

L'absence de mise en œuvre par l'une des Parties d'une stipulation du présent Traité de Fusion ne saurait constituer une renonciation au droit de mettre en œuvre une telle stipulation ou une remise en cause de la validité du Traité de Fusion ou de l'une de ses stipulations ou une renonciation au droit de cette Partie d'obtenir l'exécution de chacune et de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion.

15.7 Intégralité du Traité de Fusion

Le présent Traité de Fusion (ainsi que tous documents signés par les Parties simultanément au Traité de Fusion ou au titre du Traité de Fusion) constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet et remplace tous contrats et accords, écrits ou oraux, portant sur ce même objet et ayant pu être conclus entre les Parties avant la date des présentes.

15.8 Indépendance des stipulations

L'invalidité, l'illicéité ou l'inefficacité de l'une des conditions ou stipulations du présent Traité de Fusion ne saurait affecter la validité des autres conditions ou stipulations du Traité de Fusion qui demeureront pleinement applicables ; et ce tant que la nature économique et juridique des opérations prévues par le présent Traité de Fusion n'est pas affectée d'une manière qui soit significativement défavorable à l'une des Parties.

Lorsque l'invalidité, l'illicéité ou l'inefficacité de l'une des conditions ou stipulations du présent Traité de Fusion est constatée, les Parties seront tenues de négocier de bonne foi les modifications à apporter au présent Traité de Fusion de manière à respecter autant que possible leur intention initiale, selon des termes mutuellement acceptables, de sorte que les opérations prévues par le présent Traité de Fusion soient réalisées autant que possible comme les Parties l'avaient initialement prévu.

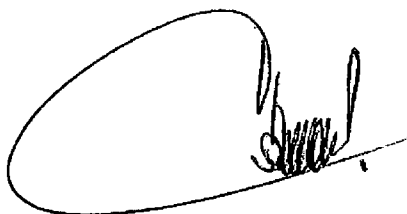
15.9 Loi applicable - Juridiction

Le présent Traité de Fusion sera régi par et interprété selon le droit français.

Tous différends découlant du présent Traité de Fusion ou en relation avec celui-ci, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation seront de convention expresse de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 25 août 2016

En 5 exemplaires originaux.



BNP Paribas Martinique
Société Absorbante

Représentée par Thierry FOUCAUD



BNP Paribas Guadeloupe
Société Absorbée

Représentée par Philippe Delbos

ANNEXE 1

PARTIE 1

ETAT COMPTABLE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AU 31/12/2015 (BNPP MARTINIQUE)

BILAN ACTIF

En milliers d'Euros au 31 décembre:	31/12/2014	31/12/2015
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	112 128	148 512
- Caisse, Banques Centrales	12 553	12 469
- Effets publics et valeurs assimilées		0
- Créances sur les établissements de crédit	99 576	136 043
.Comptes ordinaires	42 151	75 795
.Comptes et prêts	57 424	60 248
.Opération de pensions		0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	465 256	432 896
- Créances saines sur la clientèle	437 365	409 599
.Créances commerciales	452	1 571
.Comptes débiteurs	61 485	17 881
.Autres crédits	375 427	390 147
- Créances douteuses et douteuses-compromises	27 891	23 297
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	1 924	2 050
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	160	160
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	440	377
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 976	9 845
AUTRES ACTIFS	2 023	2 288
COMPTES DE REGULARISATION	15 859	15 356

TOTAL DE L'ACTIF	608 765	611 484
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	5 727	22 093
Engagements de garantie donnés	50 272	66 437

BILAN PASSIF

En milliers d'Euros au 31 décembre:	31/12/2014	31/12/2015
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	59 753	18 723
- Banques Centrales	56	461
- Dettes envers les établissements de crédit	59 696	18 262
.Comptes à vue	2 536	2 839
.Comptes et emprunts à terme	57 160	15 423
.Opérations de pension		0
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	517 484	567 424
.Comptes à vue	352 123	413 761
.Comptes à terme	17 286	2 798
.Comptes d'épargne à régime spécial	146 835	149 338
.Autres sommes dues	1 240	1 527
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
.Bons de caisse		0
.Autres Dettes Représentées par un titre		0
AUTRES PASSIFS	4 575	4 204
COMPTES DE REGULARISATION	15 899	12 152
PROVISIONS	4 910	4 387
DETTES SUBORDONNEES	0	0
CAPITAUX PROPRES	6 145	4 594

.Capital souscrit	6 440	6 440
.Réserves	644	644
.primes d'émission		0
.Provisions réglementées et subventions d'investissement	98	98
.Report à nouveau	2	-1 037
.Résultat de l'exercice	-1 038	-1 551
TOTAL DU PASSIF	608 765	611 484
HORS BILAN		
Engagements de financement reçus	0	0
Engagements de garantie reçus	155 611	143 363

RESULTAT NET

CHARGES		PRODUITS		COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE (en milliers d'euros)	NET	
2014	2015	2014	2015		2014	2015
				PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOITATION BANCAIRE		
(3 705)	(2 747)	19 996	18 040	<u>Intérêts et produits (charges) assimilés</u>	16 291	15 293
(608)	(268)	1 112	841	. Opérations avec les établissements de crédit	504	573
(3 097)	(2 479)	18 884	17 199	. Opérations avec la clientèle	15 787	14 720
	0		0	. Opérations de crédit-bail et assimilés	0	0
	0			. Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
			0	. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
		2 653	2 623	<u>Revenus des titres à revenu variable</u>	2 653	2 623
		2 653	2 623	. Dividendes et produits assimilés	2 653	2 623
-	-	12 147	12 590	<u>Commissions : produits</u>	12 147	12 590
-	-	-	-		-	-

(766)	(766)	-	-	<u>Commissions : charges</u>	(766)	(766)
(13)	(12)	134	147	<u>Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation</u>	121	135
	0		0	. titres de transaction	0	0
(13)	(12)	134	147	. opérations de change	121	135
	0		0	. instruments financiers	0	0
0	0	0	0	<u>Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés</u>		0
	0		0	. titres de placement		0
	0		0	. titres de l'activité de portefeuille		0
-	-	2	1	<u>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES (1)</u>	2	1
-	-	328	663		328	663
(332)	(195)	-	-	<u>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES</u>	(332)	(195)
(4 816)	(3 720)	37 258	35 063	PRODUIT NET BANCAIRE	32 442	31 343
(29 716)	(30 931)		29	<u>Charges générales d'exploitation</u>	(29 716)	(30 902)
(17 676)	(16 237)		29	. Frais de personnel	(17 676)	(16 208)
(12 040)	(14 694)			. Autres frais administratifs	(12 040)	(14 694)
(1 316)	(1 335)			<u>Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.incorporelles et corporelles</u>	(1 316)	(1 335)
(35 848)	(35 986)	37 258	35 092	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 410	(894)
(6 227)	(11 059)	3 771	9 870	<u>Coût du Risque</u>	(2 456)	(1 189)
(42 075)	(47 045)	41 029	44 962	RESULTAT D'EXPLOITATION	(1 046)	(2 083)
	(24)		553	<u>gains et pertes sur actif immobilisés</u>	0	529
(42 075)	(47 069)	41 029	45 515	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	(1 046)	(1 554)
	0	8	3	Résultat exceptionnel	8	3
	0		0	<u>Impôts sur les bénéfices</u>	0	0
	0		0	<u>Dotations /reprises de provisions réglementées</u>	0	0
(42 075)	(47 069)	41 037	45 518	RESULTAT NET	(1 038)	(1 551)

PARTIE 2

ETAT COMPTABLE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 31/1/2015 – BNPP GUADELOUPE

BILAN ACTIF

En milliers d' Euros au :	31 décembre 2015	31/12/2014	31/12/2015
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		319 065	357 210
- Caisse, Banques Centrales		27 579	22 173
- Effets publics et valeurs assimilées		0	0
- Créances sur les établissements de crédit		291 486	335 037
.Comptes ordinaires		90 083	133 960
.Comptes et prêts		201 403	201 077
. Opération de pensions		0	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		430 119	417 905
- Créances saines sur la clientèle		416 603	405 218
.Créances commerciales		1 242	967
.Comptes débiteurs		13 109	10 963
.Autres crédits		402 252	393 288
-Créances douteuses et douteuses-compromises		13 516	12 687
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		0	0
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		0	0
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME		1 244	1 384
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		160	160
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		411	311
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		4 654	3 859
AUTRES ACTIFS		2 588	2 623

COMPTES DE REGULARISATION	25 909	18 946
TOTAL DE L'ACTIF	784 152	802 398
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	14 360	11 321
Engagements de garantie donnés	37 959	32 903

BILAN PASSIF

En milliers d' Euros au :	31 décembre 2015	31/12/2014	31/12/2015
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		13 286	11 838
- Banques Centrales		0	0
- Dettes envers les établissements de crédit		13 286	11 838
.Comptes à vue		11 901	11 006
.Comptes et emprunts à terme		1 385	832
.Opérations de pension		0	0
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		733 303	762 550
- Comptes à vue		472 704	506 983
- Comptes à terme		34 076	30 426
- Comptes d'épargne à régime spécial		225 288	223 925
- Autres sommes dues		1 234	1 216
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		0	0
- Bons de caisse		0	0
- Autres Dettes Représentées par un titre		0	0
AUTRES PASSIFS		6 862	5 363
COMPTES DE REGULARISATION		19 333	11 796
PROVISIONS		5 716	6 030
DETTES SUBORDONNÉES		0	0

CAPITAUX PROPRES	5 652	4 821
.Capital souscrit	6 440	6 440
.Réserves	644	644
.primes d'émission	0	0
.Provisions réglementées et subventions d'investissement	0	0
.Report à nouveau	(219)	(1 432)
.Résultat de l'exercice	(1 213)	(831)
TOTAL DU PASSIF	784 152	802 398
HORS BILAN		
Engagements de financement reçus	0	0
Engagements de garantie reçus	248 940	250 878

RESULTAT NET

CHARGES		PRODUITS		COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE (en milliers d'euros)	NET	
2014	2015	2014	2015		2014	2015
				PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOITATION BANCAIRE		
(3 201)	(2 499)	20 702	18 181	<u>Intérêts et produits (charges) assimilés</u>	<u>17 500</u>	<u>15 682</u>
		2	2			
(24)	(76)	425	152	. Opérations avec les établissements de crédit	2 401	2 076
(3)	(2)	18	16		15	13
177	423)	276	029	. Opérations avec la clientèle	099	606
0	0	0	0	. Opérations de crédit-bail et assimilés	0	0
0	0	0	0	. Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
0	0	0	0	. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
		<u>70</u>	<u>75</u>	<u>Revenus des titres à revenu variable</u>	<u>70</u>	<u>75</u>
		70	75	.Dividendes et produits assimilés	70	75
		<u>16</u>	<u>16</u>		<u>16</u>	<u>16</u>
-	-	<u>458</u>	<u>353</u>	<u>Commissions : produits</u>	<u>458</u>	<u>353</u>

<u>(1</u> <u>168)</u>	<u>(1</u> <u>133)</u>	-	-	<u>Commissions : charges</u>	<u>(1</u> <u>168)</u>	<u>(1</u> <u>133)</u>
(145)	(184)	574	600	<u>Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation</u>	429	416
0	0	0	0	. titres de transaction		
(145)	(184)	574	600	. opérations de change	429	416
0	0	0	0	. instruments financiers	0	0
0	0	0	0	<u>Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés</u>	0	0
0	0	0	0	. titres de placement	0	0
0	0	0	0	. titres de l'activité de portefeuille	0	0
-	-	2	1	<u>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES</u>	2 292	1 878
-	-	292	878			
(542)	(405)	-	-	<u>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES</u>	(542)	(405)
(5	(4	40	37	PRODUIT NET BANCAIRE	35	32
057)	221)	096	087		039	866
(32	(31	0	0	<u>Charges générales d'exploitation</u>	(32	(31
309)	259)			. Frais de personnel	309)	259)
(19	(17			. Autres frais administratifs	(19	(17
563)	757)				563)	757)
(12	(13			<u>Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.incorporelles et corporelles</u>	(12	(13
746)	502)				746)	502)
(1	(1				(1	(1
700)	286)				700)	286)
(39	(36	40	37	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 031	321
065)	766)	096	087			
(4	(4	2	3	<u>Coût du Risque</u>	(2	(1
732)	702)	455	525		277)	177)
(43	(41	42	40	RESULTAT D'EXPLOITATION	(1	(856)
797)	468)	551	612		247)	
(1)	(10)	23	5	<u>gains et pertes sur actif immobilisés</u>	22	(5)
(43	(41	42	40	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	(1	(861)
798)	478)	574	617		224)	
0	0	0	20	Résultat exceptionnel	0	20
12	10	0	0	<u>Impôts sur les bénéfices</u>	12	10
0	0	0	0	<u>Dotations /reprises de provisions réglementées</u>	0	0
(43	(41	42	40	RESULTAT NET	(1	(831)
786)	468)	574	637		213)	